

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
06 juillet 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/63 - OBJET : AEP ET ASSAINISSEMENT – TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES RESEAUX
AEP ET ASSAINISSEMENT A NUITS-SAINT-GEORGES - MODIFICATION N°3 A LA CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES**

Un groupement de commandes a été constitué entre la commune de Nuits-St-Georges et la Communauté de communes en 2014 pour la réalisation des travaux de restructuration des réseaux d'eaux usées et d'eau potable pour la période 2014-2017.

Le groupement de commandes a été autorisé par délibération N°2014/094 en date du 30 juin 2014 de la commune de Nuits-Saint-Georges et par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges en date du 24 juin 2014.

Depuis, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'est substituée à la Communauté du Pays de Nuits-Saint-Georges et la compétence Eau Potable a été transféré à la Communauté de communes.

La convention a fait l'objet de 2 modifications :

- Une modification signée en 2016 pour scinder le programme en 3 phases :
Phase 1 : rue Docteur Louis Legrand – rue des Seuilllets
Phase 2 : rue de Chaux- rue du Tribourg
Phase 3 : Quai Fleury – rue Pasquier – rue Edme Bergeret
- Une modification signée en 2020 pour régulariser les participations respectives des deux collectivités et inclure la rue Saint-Anne dans la phase 2 du programme.

Les phases 1 et 2 ont été réalisées.

La commune de Nuits-Saint-Georges souhaite regrouper la mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la voirie Quai Fleury avec celle des opérations d'assainissement Eaux Usées, Eaux Pluviales et d'Eau Potable. De plus, vu le faible pourcentage des travaux eaux pluviales, la phase 3 est modifiée afin de supprimer les rues Edmée Bergeret et du Pasquier de la présente convention.

L'article 10 de la convention de groupement de commandes précise que la convention peut être modifiée par voie d'avenant après délibération des assemblées délibérantes des deux membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la modification n° 3 de la convention de groupement de commandes présentée en annexe

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN



CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Commune de Nuits-Saint-Georges Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (initialement C.C. du Pays de Nuits-Saint- Georges)

conclue en application de l'article 8 du code des marchés publics portant constitution d'un groupement de commandes en vue de la réalisation de l'opération d'assainissement :

Restructuration des réseaux eaux usées, eaux pluviales et eau potable sur la commune de Nuits-Saint-Georges

Travaux 2014-2017

**Rue du Docteur Louis Legrand,
Rue des Seuilllets,
Rue de Chaux,
Rue du Tribourg et rue Ste Anne,
Quai Fleury,
Rue du Pasquier (fin),
Rue Edmée Bergeret,**

AVENANT 3

Entre :

La Commune de Nuits-Saint-Georges, représentée par M. Gilles MUTIN, autorisé par la délibération du

Et :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par M. Pascal GRAPPIN, autorisé par la délibération du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 modifié : Objet de la convention

Le groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation de l'opération d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales et d'Eau Potable selon le détail joint page 4 du présent avenant.

La commune de Nuits-Saint-Georges souhaite regrouper la mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la voirie Quai Fleury avec celle des opérations d'assainissement Eaux Usées, Eaux Pluviales et d'Eau Potable.

De plus, vu le faible pourcentage des travaux eaux pluviales, la phase 3 est modifiée afin de supprimer les rues Edmée Bergeret et du Pasquier de la présente convention.

Ce groupement de commandes porte sur le marché de travaux relatif à l'opération suscitée et sur l'ensemble des marchés relatifs aux prestations intellectuelles énoncées à l'article 2.

Cette convention porte exclusivement sur les prestations et travaux effectués sur le domaine public. Sont donc exclus notamment :

- ✓ Les travaux de séparation des réseaux chez les particuliers.

Les acquisitions foncières associées aux travaux faisant l'objet de la présente convention en sont exclues.

Article 5 modifié : Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution du marché. A chaque paiement d'un acompte ou d'une facture, il émet un titre de recettes à l'attention de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Afin de permettre au coordonnateur de ne pas rencontrer de problème de trésorerie, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à émettre le mandat correspondant dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du titre de recettes par le coordonnateur, la part de l'acompte lui revenant, calculée forfaitairement selon les modalités de répartition des coûts définies ci-après. Toute somme non versée passé ce délai portera intérêt au taux légal en vigueur.

Marchés de prestations intellectuelles associées et frais de fonctionnement du groupement

Les participations respectives retenues sont définies de la façon suivante :

- ✓ Part Commune de Nuits Saint Georges (%) = montant des travaux Eaux Pluviales TTC + **montant des travaux d'aménagement de la voirie**/ Montant du marché TTC ;
- ✓ Part Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (%) = (Montant des travaux Eaux Usées TTC + Montant des travaux Eau Potable TTC) / Montant du marché TTC.

Les montants estimés sont précisés dans le présent avenant.

En cas de nouvelle décomposition des phases, les pourcentages de répartition de coûts des marchés de prestations intellectuelles associées et frais de fonctionnement du groupement seront une nouvelle fois recalculés en fonction du montant des travaux de chaque nouvelle phase.

Marchés d'études préalables : étude de contrôle des branchements et d'études topographiques

Les participations respectives retenues sont définies de la façon suivante :

- ✓ Part Commune de Nuits-Saint-Georges – Eaux pluviales : 50 % du montant des études
- ✓ Part Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges – Eaux usées : 50 % du montant des études

Les prestations d'essais de compactage des tranchées et le marché de travaux :

Le certificat de paiement du maître d'œuvre servira de base pour répartir les dépenses afférentes à chaque collectivité selon le pourcentage de répartition obtenu au moment de l'attribution du marché initial et fourni par le maître d'œuvre.

Cependant les prestations spécifiques demandées au maître d'œuvre ou à un autre prestataire (notamment le contrôle d'étanchéité des réseaux d'eaux usées) sont comptabilisés à part et seront pleinement assumés par la collectivité compétente.

Fait à Nuits-Saint-Georges le /2022

M. Pascal GRAPPIN
Président de la Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Monsieur Gilles MUTIN
Adjoint de la Commune de
Nuits-Saint-Georges

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX AVANT CONSULTATION ENTREPRISES (Hors Maîtrise d'œuvre et prestations annexes)

Phase 1

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (Hors Maîtrise d'œuvre et prestations annexes)

| Rues | AEP | EP | EU | Total |
|----------------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| Rue des Seuilllets | 127 200,00 € | 150 810,00 € | 153 450,00 € | 431 460,00 € |
| Rue Dr Louis Legrand | 172 800,00 € | 204 160,00 € | 227 700,00 € | 604 660,00 € |
| TOTAL HT | 300 000,00 € | 354 970,00 € | 381 150,00 € | 1 036 120,00 € |
| | 29 % | 34 % | 37 % | |

Phase 2

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (Hors Maîtrise d'œuvre et prestations annexes)

| Rues | AEP | EP | EU | Total |
|------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Rue du Tribourg et rue Ste Anne | 113 400,00 € | 131 890,00 € | 151 085,00 € | 396 375,00 € |
| Rue de Chaux | 51 900,00 € | 83 765,00 € | 77 880,00 € | 213 545,00 € |
| TOTAL HT | 165 300,00 € | 215 655,00 € | 228 965,00 € | 609 920,00 € |
| | 27 % | 35 % | 38 % | |

Phase 3

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (Hors Maîtrise d'œuvre et prestations annexes)

| Rues | AEP | EU | EP | VOIRIE | Total |
|-----------------------|--------------------------------------|-------------|------------|------------|-----------|
| Quai Fleury | 250 000 € | 84 000,00 € | 6 000 € | 410 000 € | 750 000 € |
| Rue Edmée Bergeret | Supprimées de la présente convention | | | | |
| ½ restant Du Pasquier | | | | | |
| | 34 % | 11 % | 1 % | 54% | |

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/64 - OBJET : EAU POTABLE – CESSION POUR DESTRUCTION D'UN VEHICULE RENAULT KANGOO

Le service Eau Régie de la Communauté de communes dispose d'un véhicule RENAULT KANGOO qui ne répond plus aux normes de circulation, de contrôle technique et génère des dépenses annuelles d'assurance. Il est immatriculé 1273 VT 21 et a été mis en circulation le 16 novembre 1999.

La Communauté de communes a donc décidé de céder le véhicule pour destruction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les éléments exposés,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la cession du véhicule cité,
- **SORT** l'équipement du budget communautaire et de son inventaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/65 - OBJET : TRAVAUX DE CURAGE A LA LAGUNE DE BONCOURT-LE-BOIS

Dans le cadre de la création de la lagune dédiée aux traitements des eaux usées de la commune qui s'est déroulée dans la période de 2019, il avait été constaté un reliquat de travaux concernant le curage d'une partie de l'étang restant mis à disposition par la commune de Boncourt-le-Bois.

En effet, aux abords de la lagune, des travaux restaient en attente suite à un assèchement nécessaire pour terminer les travaux de curage de ce petit étang qui permettra à la commune de le remettre en eau.

Vu le montant des travaux fixés à 34 670 €HT qu'il reste à réaliser et considérant qu'une partie de ces travaux sont liés à un aménagement paysagé, la commune a décidé d'apporter un fond de concours pour compléter le financement communautaire des travaux de remise en état de cette partie de l'étang communal. Au titre de cette opération, il est proposé une participation de la commune à hauteur de 10 000 € représentant 28,84 % de ces travaux.

Il est souligné également que ces travaux devront être exécutés dans le courant de l'été 2022 pour des raisons techniques.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de faire effectuer les travaux selon la proposition de l'entreprise NOIROT pour un montant de 34 670 € HT,

- **RETIENT** que ces travaux seront exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes et qu'un fond de concours de la part de la commune de Boncourt-le-Bois d'un montant de 10 000 € viendra en compensation d'un aménagement paysagé qui sera exécuté dans cette même opération,

- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





TRAVAUX PUBLICS
TERRASSEMENTS
CARRIERE
TRANSPORTS

Rue Lavoisier Z.I.
21701 NUITS SAINT GEORGES
Tél: 03 80 61 32 00 Fax: 03 80 61 34 09
e-mail : contact@noiro-tp.com

Commuauté de Communes de GEVREY-
CHAMBERTIN et NUITS SAINT GEORGES
3 rue Jean MOULIN
21700 NUITS SAINT GEORGES

DEVIS n° 22 06 007

Réf. : NF

Affaire : Lagune à nettoyer.

| DESIGNATION | U | QUANTITE | P.U Euros | TOTAL HT € |
|--|------|----------|-----------|------------|
| Accès au bassin | forf | 1,00 | 500,00 | 500,00 |
| Broyage sur place | forf | 1,00 | 1 500,00 | 1 500,00 |
| Décapage sur 0,50m (évacuation dans un rayon de 5 kms maximum sur un terrain communal) | m3 | 2 010,00 | 12,00 | 24 120,00 |
| Nivellement des matériaux sur terrain communal | m3 | 2 010,00 | 3,00 | 6 030,00 |
| Nivellement des berges | ml | 420,00 | 6,00 | 2 520,00 |
| TOTAL H.T | | | | 34 670,00 |
| T.V.A 20,00 % | | | | 6 934,00 |
| TOTAL T.T.C | | | | 41 604,00 |

Devis valable 2 mois à compter de la date d'émission.

Le prix ferme sera actualisé en cas de délai supérieur à 3 mois entre la date de l'offre et la date d'exécution des travaux.

1) Pour les travaux et fournitures tous travaux : indice de référence TP01

2) Pour la mise en œuvre d'enrobés et liants : indice de référence TP 09

3) Pour les travaux d'assainissement, canalisations et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux : indice de référence TP 10

Les modalités de calcul de la révision du prix initial sera la suivante :

Po : Prix Initial

P : Prix révisé

Io : Valeur de l'indice de référence TP à la date d'établissement des prix

I : Valeur de l'indice de référence TP à la date de révision des prix soit la date d'exécution des travaux.

P= Po X (I / Io)

A NUITS SAINT GEORGES, le 7 juin 2022
l'Entrepreneur,

S.A.D.C.S. NOIROT
TRAVAUX PUBLICS
Z.I. Rue Lavoisier
21700 NUITS-ST-GEORGES
Tél. 03 80 61 32 00

A le
Mention manuscrite "Bon pour accord", tampon et/ou signature

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/66 - OBJET : VENTE DE TERRAIN ECOPARC D'ACTIVITE LE PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION B/22/32 DU 22 MARS 2022

Vu les modalités de vente des terrains de l'écoparc et la demande du cabinet d'expertise comptable « ANDRE ET ASSOCIES »,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature d'une promesse de vente et de l'acte définitif portant sur le lot n° 1A à Monsieur Gérald CANTOS avec faculté de substitution à la SCI NUITS SAINT DENIS d'une superficie de 2 524 m² au prix de 138 820 € HT,
- **CONFIE** à l'étude de Maître ROYET la rédaction des actes correspondants.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/67 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE VENTE SOUS CONDITIONS
SUSPENSIVES A ORVITIS D'UN TERRAIN SIS A NOIRON-SOUS-GEVREY**

Il est rappelé que la Communauté de communes est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 5 087 m² sis à Noiron-sous-Gevrey (parcelles AA442, AA415, AA432). Ce terrain avait été acquis par la Communauté de communes du Sud Dijonnais en vue de la création d'un équipement destiné au logement des séniors et à la réalisation d'un équipement d'accueil de la petite enfance. La commune de Noiron-sous-Gevrey a participé à cette acquisition par le versement d'un fonds de concours.

Ce terrain s'inscrit dans le cadre d'un lotissement autorisé, comportant une orientation d'aménagement et une destination locative sociale des logements.

Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé fin 2021 auprès d'aménageurs susceptibles de prendre en charge cette opération que la Communauté de communes ne souhaite pas réaliser en direct.

Le diagnostic de territoire ainsi que les constats opérés dans l'élaboration du projet de territoire, en particulier le secteur du Sud Dijonnais, révèle une carence d'offre en matière de logements locatifs, de logements adaptés aux personnes âgées non dépendantes, ainsi qu'en matière de places en structures d'accueil de la petite enfance.

Le programme à réaliser sur ce site s'inscrit donc dans la volonté de diversifier et d'adapter le parc de logements et d'équipements pour répondre à ces enjeux, dans une logique d'attractivité et de parcours résidentiel des ménages.

Parmi les deux candidatures étudiées à l'issue de cet appel à manifestation d'intérêt, il a été décidé de retenir la proposition d'ORVITIS, qui répond le mieux à ces attendus et présente les meilleures garanties de bonne réalisation.

Le programme proposé prévoit la réalisation d'une vingtaine de logements locatifs sociaux adaptés dans le cadre d'une résidence séniors de type « SERENITIS », ainsi que la création d'un équipement d'accueil de la petite enfance en gestion privée.

La réalisation de ce programme à vocation sociale, entièrement porté par ORVITIS qui en sera maître d'ouvrage, financé sur fonds propres et par emprunt, ne permet pas la valorisation du foncier détenu par la Communauté de communes.

Un comité de pilotage du projet associant l'opérateur, la Communauté de communes et la commune de Noiron-sous-Gevrey a été constitué pour le bon déroulement et le suivi de cette opération.

Aussi, compte tenu de l'intérêt général du projet présenté et de ses conditions de réalisation,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 10 voix Pour et 4 Abstentions :

- **AUTORISE** le Président à signer une promesse de vente à l'euro symbolique du terrain en objet,
- **PRECISE** que la promesse de vente comportera notamment une condition suspensive liée au dépôt et à l'obtention des autorisations d'urbanisme portant strictement sur le programme ainsi défini conjointement. En outre une clause résolutoire sera insérée dans l'acte de vente en cas de non-réalisation ou de réalisation non conforme par l'acquéreur du programme défini,
- **PRECISE** que l'acte de vente définitif comprendra également l'interdiction de revendre les logements créés pendant la durée d'amortissement des prêts souscrits par ORVITIS pour leur financement (et pour une durée minimum de 40 ans).

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/68 - OBJET : ENFANCE JEUNESSE - APPEL A PROJETS ATELIERS JEUNES 2022

Le Conseil départemental de la Côte-d'Or lance l'édition 2022 des ateliers jeunes.

Les ateliers se destinent principalement à des jeunes de 11 à 25 ans, les parents ou des professionnels de la jeunesse.

Construction de la personnalité et de la relation aux autres, développement des compétences psychosociales, aptitudes à s'informer, mieux vivre ensemble, accompagnement à la parentalité ... sont les principales thématiques des ateliers proposés pour la 5ème édition.

Dans le cadre de ses missions, la Direction Enfance jeunesse (péri et extrascolaire, CLAS, soutien à fonction parentale et prévention) propose de faire une demande d'accueil pour les ateliers suivants pour la saison 2022/2023 :

· **Atelier « A la découverte de ma ville, de ma Communauté de communes »**

Public : Jeunesse

Taille du groupe : 5 à 12 jeunes

Séance : 15 heures à répartir sur 4 à 6 séances

Descriptif : cet atelier permet aux jeunes de découvrir leur territoire de vie, de réfléchir à ce qui fait leur identité sous forme de jeux, enquêtes et reportages en utilisant l'outil numérique comme moyen de valorisation. A travers leurs découvertes, les jeunes favorisent le lien social en allant à la rencontre des commerçants, structures culturelles ... et découvriront leur environnement de vie.

Cout total du projet : 920 euros dont 740 euros pris en charge par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et 180 euros par la collectivité.

· **Atelier « Savoir rouler à vélo en autonomie et en sécurité »**

Public : Jeunesse

Taille du groupe : 6 à 10 jeunes

Séance : 8 heures à répartir sur 1 à 3 séances

Descriptif : à travers cet atelier, les jeunes s'approprient les fondamentaux techniques tels que savoir circuler et se déplacer en situation réelle. Il concourt ainsi à l'autonomie en lui donnant un outil de mobilité. Cet atelier permet aussi d'aborder la perception des limites et la notion de danger.

Cout total du projet : 550 euros dont 440 euros pris en charge par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et 110 euros par la collectivité.

· **Atelier « Découvre les talents que tu as en toi »**

Public : CLAS collège

Taille du groupe : 8 à 12 jeunes

Séance : 1 séance de 3 h

Descriptif : cet atelier permet aux jeunes d'atteindre le cœur de leur potentiel en identifiant leurs talents et en renforçant leur estime de soi. Grâce à des jeux simples et efficaces, ils reconnaîtront leurs forces et apprendront comment les développer.

Cout total du projet : 380 euros dont 300 euros pris en charge par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et 80 euros par la collectivité.

Vu l'appel à projet diffusé par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

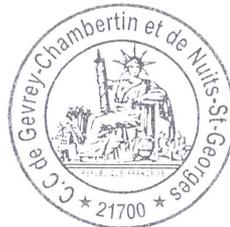
Considérant que la Communauté de communes remplit les conditions d'éligibilité,

Considérant les projets portés par la Direction de l'Enfance Jeunesse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le dépôt des dossiers auprès du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- **SOLLICITE** le soutien financier du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à l'Enfance Jeunesse à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/69 - OBJET : VERSEMENT DU PRIX DU JURY DE LA COMPETITION PROFESSIONNELLE DU FESTIVAL VOIR UN PETIT COURT

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en collaboration avec le Cinéma Nuiton et la MJC de Nuits-Saint-Georges, organise chaque année le festival « Voir Un Petit Court ».

« Voir Un Petit Court » est un concours de réalisation de courts-métrages initié en 2014 par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Cinéma Nuiton. Il a pour objectif de montrer que l'art cinématographique n'est pas réservé qu'aux professionnels et que la création est accessible à tous. Par cet événement, le cinéma Nuiton et la Communauté de communes souhaitent ainsi mettre en avant le dynamisme culturel du territoire.

Après 6 ans d'existence sous forme de concours, en 2022, la Communauté de communes et le Cinéma ont voulu dynamiser l'événement en le professionnalisant pour en faire un véritable FESTIVAL DE COURTS-MÉTRAGES ouvert aux amateurs et aux professionnels.

Considérant le prix de 1000 € prévu pour le gagnant du prix du jury dans la compétition professionnelle,
Considérant que le gagnant du prix du jury dans la compétition professionnelle a été désigné par le jury du festival « Voir un Petit Court » au soir du 21 mai 2022,
Considérant que le gagnant de ce prix est Monsieur Pierre LARRIBE domicilié 11 avenue du Parc, 77310 Saint-Fargeau Ponthierry,
Considérant que les crédits pour ce prix sont prévus au budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le prix du jury pour les professionnels à Monsieur Pierre LARRIBE pour la somme de 1 000 €, gagnant de cette compétition professionnelle du festival 2022 « Voir un Petit Court ».

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN,



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/70 - OBJET : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR POUR LE FESTIVAL VOIR UN PETIT COURT

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en collaboration avec le Cinéma Nuiton et la MJC de Nuits-Saint-Georges, organise chaque année le festival « Voir Un Petit Court ».

« Voir Un Petit Court » est un concours de réalisation de courts-métrages initié en 2014 par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et le Cinéma Nuiton. Il a pour objectif de montrer que l'art cinématographique n'est pas réservé qu'aux professionnels et que la création est accessible à tous. Par cet événement, le cinéma Nuiton et la Communauté de communes souhaitent ainsi mettre en avant le dynamisme culturel du territoire.

Après 6 ans d'existence sous forme de concours, en 2022, la Communauté de communes et le Cinéma ont voulu dynamiser l'événement en le professionnalisant pour en faire un véritable FESTIVAL DE COURTS-MÉTRAGES ouvert aux amateurs et aux professionnels.

Considérant la volonté politique de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à soutenir le Cinéma le Nuiton, sis à Nuits-Saint-Georges, et exploité par la MJC de Nuits-Saint-Georges,

Considérant que cette volonté nécessite la mise en œuvre de projets conjoints entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la MJC pour valoriser cet équipement,
Considérant que le Festival Voir un Petit Court entre pleinement dans cette perspective de valorisation de l'équipement et de collaboration avec la MJC,

Considérant que les perspectives de développement pour l'édition 2023 nécessitent des moyens financiers supplémentaires afin d'implanter l'événement sur l'ensemble du territoire communautaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de demande d'aide et transmettre les informations administratives nécessaires.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,



Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/71 - OBJET : REGLEMENTS INTERIEURS D'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS ET DE LA SALLE HENRI POUILLY SISES A NUITS-SAINT-GEORGES ET DU GYMNASSE JEROME GOLMARD SIS A BROCHON

Vu la création de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au 1^{er} janvier 2017 qui assure la compétence sportive,
Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la Loi n°200-339,
Vu le code du sport,
Vu les projets de règlements intérieurs d'utilisation annexés,

Considérant l'absence de règlements intérieurs d'utilisation des salles omnisports et Henri Pouilly sises à Nuits-Saint-Georges et du gymnase Jérôme Golmard sis à Brochon,

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, propriétaire de ces établissements sportifs, met à disposition de différents partenaires ces installations,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation du gymnase afin d'en assurer une bonne conservation d'une part, et de prévenir tout risque d'accident d'autre part.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les règlements intérieurs d'utilisation des salles omnisports et Henri Pouilly sises à Nuits-Saint-Georges et du gymnase Jérôme Golmard sis à Brochon qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Pascal GRAPPIN.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE NUITS-SAINT-GEORGES

PRÉAMBULE

Sont désignés ci-après :

- « Communauté de communes », la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.
- « Utilisateur », tout établissement scolaire, association, collectivité territoriale ou leur(s) représentants bénéficiant des installations de l'établissement mis à disposition.

La Salle Omnisports est un bien situé 29 rue du Docteur Louis Legrand à Nuits-Saint-Georges appartenant à la Communauté de communes.

Il se compose d'un gymnase et de ses extérieurs comprenant deux plateaux EPS, deux pistes d'athlétisme et un terrain engazonné conformément à la vue d'ensemble en annexe de ce règlement.

Il ne peut en aucune façon être considéré comme siège ou local d'une association.

La Communauté de communes, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble de son territoire. Chaque Utilisateur devra contribuer activement par son comportement et son engagement à maintenir cet établissement en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible en veillant à la stricte application des règles édictées ci-après.

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1.1 : installations mises à disposition

L'établissement comprend la Salle Omnisports et ses abords équipés des installations suivantes :

- dans la Salle Omnisports :
 - un hall équipé d'un comptoir ;
 - une aire d'évolution 44x24 équipée de deux buts de handball et six paniers de basket-ball ;
 - 3 vestiaires avec douches et toilettes ;
 - 2 vestiaires arbitres ;
 - une tribune avec deux toilettes ;
- à l'extérieur :
 - 2 plateaux EPS équipés chacun de deux buts de handball et quatre paniers de basket-ball ;
 - 1 piste circulaire de 200m ;
 - 1 piste droite de sprint de 120m ;
 - 1 sautoir ;
 - 1 terrain engazonné équipé de deux buts de football.

Article 1.2 : la destination

L'établissement sera utilisé exclusivement pour la pratique sportive dans le cadre des enseignements scolaires et la pratique du sport de compétition ou de loisir organisée par des associations ou des collectivités publiques.

L'organisation d'évènements sans lien direct avec la pratique sportive devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du Président de la Communauté de communes.

Article 1.3 : conditions de mise à disposition

L'établissement pourra être mis à disposition de l'Utilisateur dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations ;
- la Communauté de communes se réserve le droit de réguler les consommations d'énergie au sein de l'établissement. La modification des réglages d'appareils inhérents à cette régulation par l'Utilisateur est rigoureusement interdite ;
- les associations sportives participant à des compétitions devront être affiliées à une ligue ou une fédération sportive ;
- une convention devra être signée entre l'Utilisateur et la Communauté de communes ;
- l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par l'Utilisateur.

Article 1.4 : les sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées sont soumises à autorisation du Président de la Communauté de communes.

Article 1.5 : les heures d'utilisation

Les installations peuvent être mises à disposition de 8h à 23h sauf autorisation exceptionnelle du Président de la Communauté de communes.

Le planning d'utilisation des installations doit être respecté.

Les installations sont fermées les jours fériés sauf autorisation exceptionnelle du Président de la Communauté de communes.

Article 1.6 : le personnel

La surveillance de l'établissement est confiée à un agent de la Communauté de communes.

L'Utilisateur devra respecter ce règlement ainsi que les consignes données par l'agent chargé de la surveillance.

CHAPITRE 2 : Conditions d'utilisation pour les scolaires et les entraînements

Article 2.1 : le planning

Le planning d'utilisation des installations est établi chaque année à l'initiative de la Communauté de communes après recensement des besoins de chaque Utilisateur. Il est appliqué sur la période scolaire ; toute utilisation durant les périodes de vacances scolaires doit faire l'objet d'une demande spécifique qui sera traitée en tenant compte notamment des périodes d'indisponibilité de l'équipement. Chaque Utilisateur se doit de respecter rigoureusement les horaires des créneaux qui lui sont attribués. Le planning est communiqué à l'ensemble des associations et est affiché dans l'établissement.

Article 2.2 : l'encadrement

Les personnels de l'Education Nationale sont responsables du groupe qu'ils encadrent ou accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Les sections sportives sont sous la responsabilité de leur(s) entraîneur(s) et du président de l'association. Celui-ci est par ailleurs garant des conditions d'encadrement des activités proposées en affectant le nombre adéquat d'encadrants compétents compte tenu du groupe encadré.

La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être engagée en cas de vol ou de perte d'effets personnels au sein de l'établissement. Les responsables de groupes assurent eux-mêmes la protection des objets de valeurs appartenant à leurs adhérents.

Seules sont autorisées dans l'établissement les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte. Ne sont admis dans l'établissement, et autorisés à pratiquer les activités sportives correspondant à leur compétence, que les Utilisateurs inscrits au planning d'utilisation établi chaque année par la Communauté de communes.

Article 2.3 : la sécurité, la tenue, l'hygiène, le respect des locaux, du matériel et d'autrui

Toute circulation de véhicules motorisés ou non est interdite au sein de l'établissement. Seuls les véhicules de service et l'utilisation de véhicules non motorisés dans le cadre d'une pratique encadrée seront tolérés.

Il est rigoureusement interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris les extérieurs des bâtiments conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;
- de faire pénétrer des animaux même tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'introduire des denrées alimentaires (nourriture ou boisson) dans les salles dévouées à la pratique sportive y compris dans les tribunes ;
- d'utiliser des substances de type résine ou colle (notamment pour la pratique du handball).
- d'organiser tout autre évènement sans lien direct avec la pratique sportive.

L'Utilisateur :

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des Utilisateurs ;
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public ;
- doit aviser les services de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges de toute anomalie (issues laissées ouvertes, propreté, détériorations, dégradations...) ;
- veille à ce que les locaux soient rangés et propres à l'issue de son utilisation. En cas de manquement significatif quant à la propreté des locaux, l'intervention d'un prestataire extérieur, à la charge de l'Utilisateur, sera demandé par la Communauté de communes ;
- veille à ce que les issues soient fermées, les luminaires éteints, les robinets des lavabos fermés, les chasses d'eau actionnées si besoin.

Le passage aux vestiaires est obligatoire pour revêtir une tenue de sport qui devra être décente. Les pratiquants devront obligatoirement porter des baskets adaptées à la pratique en salle. L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la responsabilité de l'Utilisateur. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants après leurs activités.

Article 2.4 : l'utilisation du matériel

La Communauté de communes met à disposition de l'ensemble des Utilisateurs autorisés le matériel dont elle est propriétaire. Un inventaire de ce matériel est annexé à la convention de mise à disposition de l'établissement.

Le matériel appartenant aux associations doit être correctement rangé dans les locaux et aux emplacements prévus à cet effet en veillant à ce qu'il ne présente pas de risque ou de gêne pour les autres Utilisateurs. Si l'Utilisateur propriétaire l'accepte, il peut être mis à la disposition des autres Utilisateurs, sous réserve d'une utilisation conforme, en l'inscrivant à l'inventaire en annexe de la convention de mise à disposition.

Seuls les responsables (enseignants, entraîneurs, dirigeants) sont autorisés à faire fonctionner le matériel mis à disposition.

Il est interdit :

- de se suspendre aux équipements non prévus à cet effet ;
- d'emprunter ou d'utiliser un équipement à l'extérieur de la salle à laquelle il est affecté, sauf sur autorisation exceptionnelle du Président ou du Vice-Président de la Communauté de communes ;
- d'apposer tout type d'adhésif au sol à l'exception des adhésifs de masquage ou de traçage de terrains temporaires.

L'entretien et le contrôle d'un équipement relève de la responsabilité de son propriétaire.

Le déplacement du matériel est possible en accordant une vigilance particulière à l'intégrité des revêtements de sols. Toute dégradation ou bris de matériel devra faire l'objet d'un rapport circonstancié auprès des services de la Communauté de communes dans les 48h. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'Utilisateur sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 2.5 : les accompagnateurs ou spectateurs

Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera, pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle par l'Utilisateur.

Article 2.6 : les assurances

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est assurée pour les bâtiments et pour sa responsabilité.

Tout Utilisateur doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, les dommages, ses biens propres et le public accueilli lors des manifestations. La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux biens et aux personnes par un tiers.

Une attestation d'assurance couvrant ces différentes responsabilités sera remise chaque année à la Communauté de communes.

CHAPITRE 3 : conditions d'utilisation pour les manifestations et compétitions sportives

Article 3.1 : l'autorisation

Tout Utilisateur participant à un championnat est tenu de fournir un calendrier des matchs prévus dans l'établissement à la Communauté de communes.

Tout organisateur de manifestation exceptionnelle doit solliciter :

- l'autorisation du Président de la Communauté de communes ;
- l'autorisation de toute administration ou organisme habilité demandée par les textes en vigueur.

Article 3.2 : les buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à l'autorisation de la Communauté de communes ainsi qu'à la déclaration préalable à la mairie de Nuits-Saint-Georges. Seules les boissons des groupes 1 et 2 sont autorisées à la vente conformément à l'article L. 3335-4 du Code la Santé Publique. L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres, ne pourra se faire que dans le hall de l'établissement. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans l'aire d'évolution y compris dans les tribunes.

Article 3.3 : la publicité

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles par le Président de la Communauté de communes dans le respect des limites fixées par la loi Evin et sans atteindre au respect des bonnes mœurs. Le gardien du gymnase vérifiera les types d'accroche utilisés préalablement avant toute installation.

Article 3.4 : la sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer du respect du présent règlement par les équipes visiteuses lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Le Président de la Communauté de communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les Utilisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours demeurent libres pendant toute la durée de l'évènement.

La mise en place des équipements et matériels spécifiques est effectuée par des personnes compétentes, après accord préalable, et, en tout état de cause, sous la surveillance de la Communauté de communes.

Article 3.5 : accueil limité

L'effectif du public accueilli est limité à 462 personnes à l'intérieur du bâtiment, aire d'évolution, hall et vestiaires compris.

CHAPITRE 4 : réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 4.1 : les clés

Chaque Utilisateur se voit remettre un ou plusieurs jeux de clés de l'établissement lui donnant accès aux locaux autorisés. Le don ou le prêt à toute personne ne dépendant pas de l'Utilisateur est interdit. La réfection de ces clés suite à la perte ou au bris de celles-ci est subordonnée à l'accord de la Communauté de communes et reste à la charge de l'Utilisateur. En cas de perte, la Communauté de communes se réserve le droit de pourvoir au changement des serrures à la charge de l'Utilisateur.

Article 4.2 : les sanctions

Tous les Utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le gardien de l'établissement consignera les faits (non-extinction des lumières, non fermeture des portes et des fenêtres, non rangement des locaux, détérioration du matériel ou des équipements) par écrit.

Les faits, en fonction de leur répétition ou de leur gravité, entraîneront les sanctions suivantes pour l'Utilisateur :

- 1^{er} avertissement oral par le Président ou le Vice-Président ;
- 2^e avertissement écrit par le Président ;
- 3^e avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'établissement ;
- 4^e avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de l'établissement.

Article 4.3 : responsabilités

La Communauté de communes est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident corporel pouvant résulter d'une utilisation non conforme de l'établissement mis à disposition.

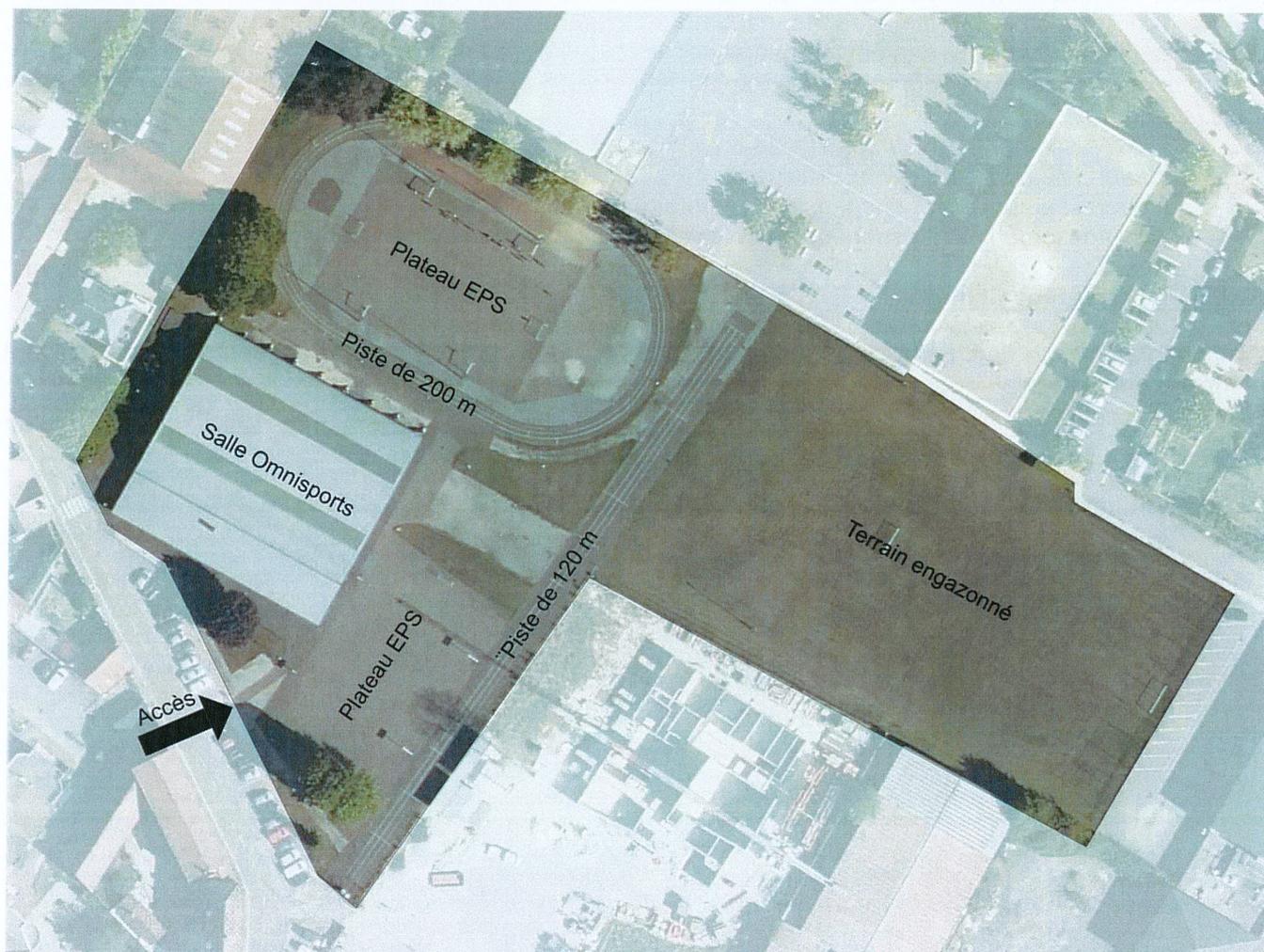
L'Utilisateur devra souscrire à une assurance pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Règlement intérieur validé lors du Bureau communautaire du

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE
Vue d'ensemble de l'équipement



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DU GYMNASSE HENRI POUILLY DE NUITS-SAINT-GEORGES

PRÉAMBULE

Sont désignés ci-après :

- « Communauté de communes », la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.
- « Utilisateur », tout établissement scolaire, association, collectivité territoriale ou leur(s) représentants bénéficiant des installations de l'établissement mis à disposition.

Le Gymnase Henri Pouilly est un bien appartenant à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges situé rue Monnot à Nuits-Saint-Georges.

Il se compose d'un préau, d'une salle d'agrès, d'un dojo au rez-de-chaussée et d'une salle polyvalente à l'étage conformément à la vue d'ensemble en annexe de ce règlement.

Il ne peut en aucune façon être considéré comme siège ou local d'une association.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble de son territoire. Chaque Utilisateur devra contribuer activement par son comportement et son engagement à maintenir cet établissement en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible en veillant à la stricte application des règles édictées ci-après.

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1.1 : installations mises à disposition

L'établissement comprend la salle omnisports et ses abords équipés des installations suivantes :

- au rez-de-chaussée :
 - un hall d'accueil avec une buvette et des toilettes
 - une salle d'agrès avec une tribune et un local de rangement
 - un dojo
 - quatre vestiaires avec douches
- à l'étage :
 - une salle polyvalente
 - un local d'entretien
 - deux vestiaires
 - deux toilettes

Article 1.2 : la destination

L'établissement sera utilisé exclusivement pour la pratique sportive dans le cadre des enseignements scolaires et la pratique du sport de compétition ou de loisir organisée par des associations ou des collectivités publiques.

L'organisation d'évènements sans lien direct avec la pratique sportive devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président de la Communauté de communes.

Article 1.3 : conditions de mise à disposition

L'établissement pourra être mis à disposition de l'Utilisateur dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations ;
- la Communauté de communes se réserve le droit de réguler les consommations d'énergie au sein de l'établissement. La modification des réglages d'appareils inhérents à cette régulation par l'Utilisateur est rigoureusement interdite ;
- les associations sportives participant à des compétitions devront être affiliées à une ligue ou une fédération sportive ;
- une convention devra être signée entre l'Utilisateur et la Communauté de communes ;
- l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par l'Utilisateur.

Article 1.4 : les sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées sont soumises à autorisation du Président de la Communauté de communes.

Article 1.5 : les heures d'utilisation

Les installations peuvent être mises à disposition de 8h à 23h sauf autorisation exceptionnelle du Président de la Communauté de communes.

Le planning d'utilisation des installations doit être respecté.

Les installations sont fermées les jours fériés sauf autorisation exceptionnelle du Président de la Communauté de communes.

Article 1.6 : le personnel

La surveillance de l'établissement est confiée à un agent de la Communauté de communes.

L'Utilisateur devra respecter ce règlement ainsi que les consignes données par l'agent chargé de la surveillance.

CHAPITRE 2 : Conditions d'utilisation pour les scolaires et les entraînements

Article 2.1 : le planning

Le planning d'utilisation des installations est établi chaque année à l'initiative de la Communauté de communes après recensement des besoins de chaque Utilisateur. Il est appliqué sur la période scolaire ; toute utilisation durant les périodes de vacances scolaires doit faire l'objet d'une demande spécifique qui sera traitée en tenant compte notamment des périodes d'indisponibilité de l'équipement. Chaque Utilisateur se doit de respecter rigoureusement les horaires des créneaux qui lui sont attribués. Le planning est communiqué à l'ensemble des associations et est affiché dans l'établissement.

Article 2.2 : l'encadrement

Les personnels de l'Education Nationale sont responsables du groupe qu'ils encadrent ou accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Les sections sportives sont sous la responsabilité de leur(s) entraîneur(s) et du président de l'association. Celui-ci est par ailleurs garant des conditions d'encadrement des activités proposées en affectant le nombre adéquat d'encadrants compétents compte tenu du groupe encadré.

La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être engagée en cas de vol ou de perte d'effets personnels au sein de l'établissement. Les responsables de groupes assurent eux-mêmes la protection des objets de valeurs appartenant à leurs adhérents.

Seules sont autorisées dans l'établissement les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte. Ne sont admis dans l'établissement, et autorisés à pratiquer les activités sportives correspondant à leur compétence, que les Utilisateurs inscrits au planning d'utilisation établi chaque année par la Communauté de communes.

Article 2.3 : la sécurité, la tenue, l'hygiène, le respect des locaux, du matériel et d'autrui

Toute circulation de véhicules motorisés ou non est interdite au sein de l'établissement. Seuls les véhicules de service et l'utilisation de véhicules non motorisés dans le cadre d'une pratique encadrée seront tolérés.

Il est rigoureusement interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris les extérieurs des bâtiments conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;
- de faire pénétrer des animaux même tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'introduire des denrées alimentaires (nourriture ou boisson) dans les salles dédiées à la pratique sportive y compris dans les tribunes ;
- d'utiliser des substances de type résine ou colle (notamment pour la pratique du handball) ;

L'Utilisateur :

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des Utilisateurs ;
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public ;
- doit aviser les services de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges de toute anomalie (issues laissées ouvertes, propreté, détériorations, dégradations...) ;
- veille à ce que les locaux soient rangés et propres à l'issue de son utilisation. En cas de manquement significatif quant à la propreté des locaux, l'intervention d'un prestataire extérieur, à la charge de l'Utilisateur, sera demandé par la Communauté de communes ;
- veille à ce que les issues soient fermées, les luminaires éteints, les robinets des lavabos fermés, les chasses d'eau actionnées si besoin.

Le passage aux vestiaires est obligatoire pour revêtir une tenue de sport qui devra être décente. Les pratiquants devront obligatoirement porter des baskets adaptées à la pratique en salle. L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la responsabilité de l'Utilisateur. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants après leurs activités.

Article 2.4 : l'utilisation du matériel

La Communauté de communes met à disposition de l'ensemble des Utilisateurs autorisés le matériel dont elle est propriétaire. Un inventaire de ce matériel est annexé à la convention de mise à disposition de l'établissement.

Le matériel appartenant aux associations doit être correctement rangé dans les locaux et aux emplacements prévus à cet effet en veillant à ce qu'il ne présente pas de risque ou de gêne pour les autres Utilisateurs. Si l'Utilisateur propriétaire l'accepte, il peut être mis à la disposition des autres Utilisateurs, sous réserve d'une utilisation conforme, en l'inscrivant à l'inventaire en annexe de la convention de mise à disposition.

Seuls les responsables (enseignants, entraîneurs, dirigeants) sont autorisés à faire fonctionner le matériel mis à disposition.

Il est interdit :

- de se suspendre aux équipements non prévus à cet effet ;
- d'emprunter ou d'utiliser un équipement à l'extérieur de la salle à laquelle il est affecté, sauf sur autorisation exceptionnelle du Président ou du Vice-Président de la Communauté de communes ;
- d'apposer tout type d'adhésif au sol à l'exception des adhésifs de masquage ou de traçage de terrains temporaires.

L'entretien et le contrôle d'un équipement relève de la responsabilité de son propriétaire.

Le déplacement du matériel est possible en accordant une vigilance particulière à l'intégrité des revêtements de sols. Toute dégradation ou bris de matériel devra faire l'objet d'un rapport circonstancié auprès des services de la Communauté de communes dans les 48h. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'Utilisateur sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 2.5 : les accompagnateurs ou spectateurs

Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera, pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle par l'Utilisateur.

Article 2.6 : les assurances

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est assurée pour les bâtiments et pour sa responsabilité.

Tout Utilisateur doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, les dommages, ses biens propres et le public accueilli lors des manifestations. La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux biens et aux personnes par un tiers.

Une attestation d'assurance couvrant ces différentes responsabilités sera remise chaque année à la Communauté de communes.

CHAPITRE 3 : conditions d'utilisation pour les manifestations et compétitions sportives

Article 3.1 : l'autorisation

Tout organisateur de manifestation sportive doit solliciter :

- l'autorisation du Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;
- l'autorisation de toute administration ou organisme habilité demandée par les textes en vigueur.

Article 3.2 : les buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à l'autorisation de la Communauté de communes ainsi qu'à la déclaration préalable à la mairie de Nuits-Saint-Georges. Seules les boissons des groupes 1 et 2 sont autorisées à la vente conformément à l'article L. 3335-4 du Code la Santé Publique. L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres, ne pourra se faire que dans le hall de l'établissement. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans l'aire d'évolution et dans le dojo.

Article 3.3 : la publicité

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles par le Président de la Communauté de communes dans le respect des limites fixées par la loi Evin et sans atteindre au respect des bonnes mœurs. Le gardien du gymnase vérifiera les types d'accroche utilisés préalablement avant toute installation.

Article 3.4 : la sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer du respect du présent règlement par les équipes visiteuses lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité.

Le Président de la Communauté de communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours demeurent libres pendant toute la durée de l'évènement.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes, après accord préalable, et, en tout état de cause, sous la surveillance de la Communauté de communes.

Les organisateurs veilleront à laisser l'établissement dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermetures des lumières, portes fermées...) dès la fin des manifestations.

Article 3.5 : accueil limité

L'effectif du public accueilli est limité à 471 personnes à l'intérieur du bâtiment, gymnase, dojo, salle polyvalente, hall et vestiaires compris.

CHAPITRE 4 : réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 4.1 : les clés

Chaque Utilisateur se voit remettre un ou plusieurs jeux de clés de l'établissement lui donnant accès aux locaux autorisés. Le don ou le prêt à toute personne ne dépendant pas de l'Utilisateur est interdit. La réfection de ces clés suite à la perte ou au bris de celles-ci est subordonnée à l'accord de la Communauté de communes et reste à la charge de l'Utilisateur. En cas de perte, la Communauté de communes se réserve le droit de pourvoir au changement des serrures à la charge de l'Utilisateur.

Article 4.2 : les sanctions

Tous les Utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le Service des Sports consignera les faits (non-extinction des lumières, non fermeture des portes et des fenêtres, non rangement des locaux, détérioration du matériel ou des équipements) par écrit.

Les faits, en fonction de leur répétition ou de leur gravité, entraîneront les sanctions suivantes pour l'Utilisateur :

- 1^{er} avertissement oral par le Président ou le Vice-Président ;
- 2^e avertissement écrit par le Président ;
- 3^e avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'établissement ;
- 4^e avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de l'établissement.

Article 4.3 : responsabilités

La Communauté de communes est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident corporel pouvant résulter d'une utilisation non conforme de l'établissement mis à disposition.

L'Utilisateur devra souscrire à une assurance pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Règlement intérieur validé lors du Bureau communautaire du

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE 1
Vue d'ensemble de l'établissement



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASSE JEROME GOLMARD DE BROCHON

PRÉAMBULE

Sont désignés ci-après :

- « Communauté de communes », la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.
- « Utilisateur », tout établissement scolaire, association, collectivité territoriale ou leur(s) représentants bénéficiant des installations de l'établissement mis à disposition.

Le Gymnase Jérôme Golmard est un bien situé Chemin du Mécanon à Brochon appartenant à la Communauté de communes.

Il se compose d'un gymnase et de ses extérieurs comprenant notamment un plateau EPS et une piste d'athlétisme conformément à la vue d'ensemble en annexe de ce règlement.

Il ne peut en aucune façon être considéré comme siège ou local d'une association.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble de son territoire. Chaque Utilisateur devra contribuer activement par son comportement et son engagement à maintenir cet établissement en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible en veillant à la stricte application des règles édictées ci-après.

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1.1 : installations mises à disposition

- Dans le gymnase :
 - un hall d'accueil avec 5 vestiaires avec douches et toilettes ;
 - une aire d'évolution 44x24 équipée de deux buts de handball, de huit paniers de basket-ball, une structure artificielle d'escalade et deux toilettes ;
 - un dojo avec un espace tatamis, un agrès de barres asymétriques
- A l'extérieur :
 - une aire d'évolution 44x24 équipée de deux buts de handball, de quatre paniers de basket-ball ;
 - une piste d'athlétisme ;
 - un sautoir.

Article 1.2 : la destination

L'établissement sera utilisé exclusivement pour la pratique sportive dans le cadre des enseignements scolaires et la pratique du sport de compétition ou de loisir organisée par des associations ou des collectivités publiques.

L'organisation d'évènements sans lien direct avec la pratique sportive devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du Président de la Communauté de communes.

Article 1.3 : les conditions de mise à disposition

L'établissement pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations ;
- la Communauté de communes se réserve le droit de réguler les consommations d'énergie au sein de l'établissement. La modification des réglages d'appareils inhérents à cette régulation par l'Utilisateur est rigoureusement interdite ;
- les associations sportives participant à des compétitions devront être affiliées à une ligue ou une fédération sportive ;
- une convention devra être signée entre l'Utilisateur et la Communauté de communes ;
- l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par l'Utilisateur.

Article 1.4 : les sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées sont soumises à autorisation du Président de la Communauté de communes.

Article 1.5 : les heures d'utilisation

Les installations peuvent être mises à disposition de 8h à 22h30 sauf autorisation exceptionnelle du Président de la Communauté de communes.

Le planning d'utilisation des installations doit être respecté.

Les installations sont fermées les jours fériés sauf autorisation exceptionnelle du Président de la Communauté de communes.

Article 1.6 : le personnel

La surveillance de l'établissement est confiée à un agent de la Communauté de communes.

L'Utilisateur devra respecter ce règlement ainsi que les consignes données par l'agent chargé de la surveillance.

CHAPITRE 2 : Conditions d'utilisation pour les scolaires et les entraînements

Article 2.1 : le planning

Le planning d'utilisation des installations est établi chaque année à l'initiative de la Communauté de communes après recensement des besoins de chaque Utilisateur. Il est appliqué sur la période scolaire ; toute utilisation durant les périodes de vacances scolaires doit faire l'objet d'une demande spécifique qui sera traitée en tenant compte notamment des périodes d'indisponibilité de l'équipement. Chaque Utilisateur se doit de respecter rigoureusement les horaires des créneaux qui lui sont attribués. Le planning est communiqué à l'ensemble des associations et est affiché dans l'établissement.

Article 2.2 : l'encadrement

Les personnels de l'Education Nationale sont responsables du groupe qu'ils encadrent ou accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Les sections sportives sont sous la responsabilité de leur(s) entraîneur(s) et du président de l'association. Celui-ci est par ailleurs garant des conditions d'encadrement des activités proposées en affectant le nombre adéquat d'encadrants compétents compte tenu du groupe encadré.

La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être engagée en cas de vol ou de perte d'effets personnels au sein de l'établissement. Les responsables de groupes assurent eux-mêmes la protection des objets de valeurs appartenant à leurs adhérents.

Seules sont autorisées dans l'établissement les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte. Ne sont admis dans l'établissement, et autorisés à pratiquer les activités sportives correspondant à leur compétence, que les Utilisateurs inscrits au planning d'utilisation établi chaque année par la Communauté de communes.

Article 2.3 : la sécurité, la tenue, l'hygiène, le respect des locaux, du matériel et d'autrui

Toute circulation de véhicules motorisés ou non est interdite au sein de l'établissement. Seuls les véhicules de service et l'utilisation de véhicules non motorisés dans le cadre d'une pratique encadrée seront tolérés.

Il est rigoureusement interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris les extérieurs des bâtiments conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 ;
- de faire pénétrer des animaux même tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'introduire des denrées alimentaires (nourriture ou boisson) dans les salles dédiées à la pratique sportive y compris dans les tribunes ;
- d'utiliser des substances de type résine ou colle (notamment pour la pratique du handball) ;
- d'organiser tout autre événement sans lien direct avec la pratique sportive.

L'Utilisateur :

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des Utilisateurs ;
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public ;
- doit aviser les services de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges de toute anomalie (issues laissées ouvertes, propreté, détériorations, dégradations...) ;
- veille à ce que les locaux soient rangés et propres à l'issue de son utilisation. En cas de manquement significatif quant à la propreté des locaux, l'intervention d'un prestataire extérieur, à la charge de l'Utilisateur, sera demandé par la Communauté de communes ;
- veille à ce que les issues soient fermées, les luminaires éteints, les robinets des lavabos fermés, les chasses d'eau actionnées si besoin.

Le passage aux vestiaires est obligatoire pour revêtir une tenue de sport qui devra être décente. Les pratiquants devront obligatoirement porter des baskets adaptées à la pratique en salle. L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la responsabilité de l'Utilisateur. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants après leurs activités.

Article 2.4 : l'utilisation du matériel

La Communauté de communes met à disposition de l'ensemble des Utilisateurs autorisés le matériel dont elle est propriétaire. Un inventaire de ce matériel est annexé à la convention de mise à disposition de l'établissement.

Le matériel appartenant aux associations doit être correctement rangé dans les locaux et aux emplacements prévus à cet effet en veillant à ce qu'il ne présente pas de risque ou de gêne pour les autres Utilisateurs. Si l'Utilisateur propriétaire l'accepte, il peut être mis à la disposition des autres Utilisateurs, sous réserve d'une utilisation conforme, en l'inscrivant à l'inventaire en annexe de la convention de mise à disposition.

Seuls les responsables (enseignants, entraîneurs, dirigeants) sont autorisés à faire fonctionner le matériel mis à disposition.

Il est interdit :

- de se suspendre aux équipements non prévus à cet effet ;
- d'emprunter ou d'utiliser un équipement à l'extérieur de la salle à laquelle il est affecté, sauf sur autorisation exceptionnelle du Président ou du Vice-Président de la Communauté de communes ;
- d'apposer tout type d'adhésif au sol à l'exception des adhésifs de masquage ou de traçage de terrains temporaires.

L'entretien et le contrôle d'un équipement relève de la responsabilité de son propriétaire.

Le déplacement du matériel est possible en accordant une vigilance particulière à l'intégrité des revêtements de sols. Toute dégradation ou bris de matériel devra faire l'objet d'un rapport circonstancié auprès des services de la Communauté de communes dans les 48h. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'Utilisateur sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 2.5 : les accompagnateurs ou spectateurs

Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera, pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle par l'Utilisateur.

Article 2.6 : les assurances

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est assurée pour les bâtiments et pour sa responsabilité.

Tout Utilisateur doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, les dommages, ses biens propres et le public accueilli lors des manifestations. La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux biens et aux personnes par un tiers.

Une attestation d'assurance couvrant ces différentes responsabilités sera remise chaque année à la Communauté de communes.

CHAPITRE 3 : conditions d'utilisation pour les manifestations et compétitions sportives

Article 3.1 : l'autorisation

Tout Utilisateur participant à un championnat est tenu de fournir un calendrier des matchs prévus dans l'établissement à la Communauté de communes.

Tout organisateur de manifestation exceptionnelle doit solliciter :

- l'autorisation du Président de la Communauté de communes ;
- l'autorisation de toute administration ou organisme habilité demandée par les textes en vigueur.

Article 3.2 : les buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à l'autorisation de la Communauté de communes ainsi qu'à la déclaration préalable à la mairie de Brochon. Seules les boissons des groupes 1 et 2 sont autorisées à la vente conformément à l'article L. 3335-4 du Code la Santé Publique.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres, ne pourra se faire que dans le hall de l'établissement. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans l'aire d'évolution et dans le dojo.

Article 3.3 : la publicité

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles par le Président de la Communauté de communes dans le respect des limites fixées par la loi Evin et sans atteindre au respect des bonnes mœurs. Le gardien du gymnase vérifiera les types d'accroche utilisés préalablement avant toute installation.

Article 3.4 : la sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer du respect du présent règlement par les équipes visiteuses lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Le Président de la Communauté de communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les Utilisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours demeurent libres pendant toute la durée de l'évènement.

La mise en place des équipements et matériels spécifiques est effectuée par des personnes compétentes, après accord préalable, et, en tout état de cause, sous la surveillance de la Communauté de communes.

Article 3.5 : accueil limité

L'effectif du public accueilli est limité à 386 personnes à l'intérieur du bâtiment, aire d'évolution, dojo, hall et vestiaires compris.

CHAPITRE 4 : réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 4.1 : les clés

Chaque Utilisateur se voit remettre un ou plusieurs jeux de clés de l'établissement lui donnant accès aux locaux autorisés. Le don ou le prêt à toute personne ne dépendant pas de l'Utilisateur est interdit. La réfection de ces clés suite à la perte ou au bris de celles-ci est subordonnée à l'accord de la Communauté de communes et reste à la charge de l'Utilisateur. En cas de perte, la Communauté de communes se réserve le droit de pourvoir au changement des serrures à la charge de l'Utilisateur.

Article 4.2 : les sanctions

Tous les Utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le gardien de l'établissement consignera les faits (non-extinction des lumières, non fermeture des portes et des fenêtres, non rangement des locaux, détérioration du matériel ou des équipements) par écrit.

Les faits, en fonction de leur répétition ou de leur gravité, entraîneront les sanctions suivantes pour l'Utilisateur :

- 1^{er} avertissement oral par le Président ou le Vice-Président ;
- 2^e avertissement écrit par le Président ;
- 3^e avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'établissement ;
- 4^e avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de l'établissement.

Article 4.3 : les responsabilités

La Communauté de communes est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident corporel pouvant résulter d'une utilisation non conforme de l'établissement mis à disposition.

L'Utilisateur devra souscrire à une assurance pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Règlement intérieur validé lors du Bureau communautaire du

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

ANNEXE
Vue d'ensemble de l'équipement



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/72 - OBJET : CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION ET ENTRETIEN DE LA FIBRE OPTIQUE
AU PÔLE MÉDICAL DE SAULON-LA-CHAPELLE**

Par courrier en date du 14 juin 2022, Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a proposé à la Communauté de communes une convention d'installation, gestion entretien et remplacement des lignes de télécommunications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Schéma d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT) au titre duquel le Conseil Départemental porte entre autres le déploiement de la fibre optique à destination des 405 communes dans des zones de carences de l'ADSL.

Vu le projet de convention proposé par le Conseil Départemental, portant sur le tirage de la fibre optique jusqu'à l'intérieur du bâtiment, au plus près des différents locaux,
Considérant l'opportunité de permettre aux professionnels de santé de se raccorder, s'ils le souhaitent, à la fibre optique, ainsi que d'améliorer la qualité de service offerte sur ces locaux intercommunaux loués par la Communauté de Communes,
Considérant que l'installation, la gestion et l'entretien du réseau sont intégralement au frais de l'opérateur mandaté par le Conseil Départemental, la Société FMProjet,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique concernant l'immeuble sis 6 rue du Foyer à Saulon-la-Chapelle,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention, et à procéder aux formalités administratives nécessaires.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET
REMPACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A
TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

Entre les soussignés

....., représenté par.....,
agissant en qualité de....., dûment habilité à l'effet des
présentes, désigné ci- après sous la dénomination « le Propriétaire »

D'une part,

et

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié sis Hôtel du Département, 53 bis rue de la Préfecture, BP 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 3 juillet 2017

désigné ci- après sous la dénomination « l'Opérateur »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme « Convention » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme « Lignes » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « Propriétaire » désigne ci-après le propriétaire de l'immeuble.

Le terme « Opérateur » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le « Propriétaire » pour installer, gérer, entretenir et remplacer les « Lignes » dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « Opérateurs tiers » désigne ci-après les opérateurs commercialisant leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Article 2 – Objet

La ‘Convention’, définit les conditions d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement des ‘Lignes’.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l’accès aux ‘Lignes’ prévu à l’article L. 34-8-3 du CPCE. Les ‘Lignes’ et équipements installés par l’‘Opérateur’ doivent faciliter cet accès. L’‘Opérateur’ prend en charge et est responsable vis-à-vis du ‘Propriétaire’ des interventions ou travaux d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement de l’ensemble des ‘Lignes’. L’‘Opérateur’ peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La ‘Convention’ ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l’accès aux ‘Lignes’.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la ‘Convention’.

Les parties peuvent, le cas échéant, s’accorder dans un document distinct de la ‘Convention’, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du ‘Propriétaire’ ou de l’ensemble des occupants.

La ‘Convention’ est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L’‘Opérateur’ installe une ‘Ligne’ pour chaque logement ou local à usage professionnel de l’immeuble, et, sur demande du ‘Propriétaire’, une fibre surnuméraire pour son usage. La fin des travaux d’installation dans l’immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la ‘Convention’ la plus tardive. En cas de non-respect de cette obligation, la ‘Convention’ peut être résiliée dans les conditions définies à l’alinéa 3 de l’article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d’étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d’un occupant ou à la demande d’un opérateur tiers au titre de l’article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d’aléa opérationnel. L’‘Opérateur’ respecte le règlement intérieur de l’immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l’art et les règles d’hygiène et de sécurité propres à l’immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l’esthétique de l’immeuble.

Le ‘Propriétaire’ met à la disposition de l’‘Opérateur’ les infrastructures d’accueil ou l’espace nécessaire pour permettre l’installation des ‘Lignes’. Lorsque de telles infrastructures d’accueil ne sont pas disponibles, l’‘Opérateur’ en installe dans le respect de l’alinéa précédent. Dans tous les cas, l’‘Opérateur’ fait en sorte que les infrastructures d’accueil puissent être utilisées par des ‘opérateurs tiers’.

Lorsque le point de mutualisation installé par l’‘Opérateur’ se situe dans l’immeuble, le ‘Propriétaire’ permet le raccordement des ‘opérateurs tiers’, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l’‘Opérateur’. Chaque raccordement d’un ‘opérateur tiers’ fait l’objet d’une information préalable du ‘Propriétaire’. Les installations et chemins de câbles respectent l’esthétique de l’immeuble.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l’entretien et le remplacement de l’ensemble des ‘Lignes’, des équipements et des infrastructures d’accueil installés ou utilisés en application de l’article 3 sont assurés par l’‘Opérateur’. Le ‘Propriétaire’ autorise l’‘Opérateur’ à mettre à disposition d’‘opérateurs tiers’ toutes les ressources nécessaires au titre de l’accès aux ‘Lignes’. L’‘Opérateur’ est responsable de ces opérations et en informe le ‘Propriétaire’.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'«Opérateur» respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le «Propriétaire» garantit cet accès à l'«Opérateur», à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux «opérateurs tiers».

Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'«Opérateur» est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du «Propriétaire», de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, et s'engage à en justifier à la première demande du «Propriétaire».

L'«Opérateur» et le «Propriétaire» établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation (un modèle d'état des lieux figurant en annexe 2 de la présente convention). En cas de dégradations imputables aux travaux, l'«Opérateur» assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux

Article 8 – Information du «Propriétaire», de l'«Opérateur» et des «Opérateurs tiers»

Préalablement à l'exécution des travaux, l'«Opérateur» propose au «Propriétaire» un plan d'installation des «Lignes», des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'«Opérateur» tient à jour ce document et le tient à disposition du «Propriétaire» ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la «Convention», selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la «Convention», l'«Opérateur» en informe les «Opérateurs tiers» conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le «Propriétaire» informe l'«Opérateur» de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le «Propriétaire» tient à disposition de l'«Opérateur» toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le «Propriétaire» à l'«Opérateur» d'installer ou d'utiliser les «Lignes», équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des «Lignes» se font aux frais de l'«Opérateur».

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble, et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée identique.

Article 12 – Résiliation ou dénonciation de la 'Convention'

- Dénonciation à l'initiative du 'Propriétaire' :

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

- Dénonciation à l'initiative de l'Opérateur :

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

- Résiliation à l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la résiliation de la 'Convention'.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la 'Convention', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- Résiliation à l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle, d'arrêt d'exploitation de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

Article 13 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- les modalités d'information du propriétaire et de l'opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l' 'Opérateur' ;
- les standards techniques mis en œuvre par l' 'Opérateur' ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

Article 13.1 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué systématiquement avant toute intervention.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- . remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du 'Propriétaire', pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes,
- . remettre l'étude décrivant les travaux de câblage et leur tracé horizontal et vertical pour accord du 'Propriétaire'

L'opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilise exclusivement les gaines courants faibles et passages existants. En cas d'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, l' 'Opérateur' demandera, dans son étude, la pose du câblage dans une goulotte en apparent ou la pose du câblage en apparent sans goulotte si les autres câblages sont posés sans goulotte. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, l' 'Opérateur' pourra le cas échéant demander, dans son étude, à le positionner en partie privative pour la mise en œuvre par l'opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. Si cette disposition est validée par le 'Propriétaire', celui-ci s'engage à faciliter l'accord des occupants.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- . le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- . le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux et en respect des dispositions réglementaires en vigueur, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par le Département de la Côte-d'Or d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 13.2 – Modalités d’informations du Propriétaire et de l’Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l’Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d’exécution des travaux ou d’exécution de la présente convention notamment sur les conditions d’accès à l’immeuble pour la maintenance ou la mise en place d’un câblage d’étage, s’effectueront par courrier ou par échange de mails.

L’Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l’immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d’installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d’étage destinés au raccordement des Clients finals.

A titre indicatif les délais d’information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l’étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux à compter de la validation des études par le ‘Propriétaire ‘.

Le Propriétaire s’engage :

. à adresser à l’Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,

Dans l’hypothèse où l’immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l’amiante, le Propriétaire fournit à l’Opérateur, avant tous travaux, le Dossier Technique Amiante (DTA) parties communes existant pour l’immeuble concerné.

Article 13.3 – Plafonnement de responsabilité et d’assurance

Le Département s’engage à souscrire une assurance pour couvrir les dommages qu’il pourrait causer.

Article 13.4 –Durée – Annulation - Enregistrement

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature (cf. Article 11).

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l’enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour le Propriétaire et deux (2) pour l’Opérateur

Date

Signature du Propriétaire

Signature du représentant
du Département de la Côte-d’Or

FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier : **IMB21585BTS_0103**

Négociateur : **FMPProjet**

Adresse de l'immeuble : **6 RUE DU FOYER, 21910 SAULON LA CHAPELLE**
 Nombre de logements (y compris loges, chambres de bonnes) : **9 logements**

| Syndic ou | | Conseil | |
|-------------------------------------|-------|----------------------------------|--|
| Raison sociale : | | Nom du président : | |
| Adresse : | | Tel. du président : | |
| Nom du gestionnaire ou assistante : | | Autres membres (préciser tel.) : | |
| Tel : | Fax : | | |
| E-mail : | | | |

| Dossier Technique | |
|---|--|
| Je soussigné(e) atteste : | |
| Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1 ^{er} juillet 1997 ? <input type="checkbox"/> oui* <input type="checkbox"/> non** | |
| *Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante) | |
| **Si non, | |
| <input type="checkbox"/> y avoir de l'amiante dans l'immeuble et je m'engage à fournir le DTA | |
| <input type="checkbox"/> ne pas y avoir d'amiante | |
|  Ce document est obligatoire conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes. | |

| Entrée | | | |
|----------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Gardien | <input type="checkbox"/> Digicode ou interphone | <input type="checkbox"/> Habitant | <input type="checkbox"/> Autre : ... |
| Nom du gardien : | Code 1 ^{ère} porte : | Nom de l'habitant : | |
| Tel. du gardien : | Code 2 ^{ème} porte : | Tel. de l'habitant : | |
| Horaire de la loge : | Interphone : | | |

| Accès au sous- | |
|---|--|
| L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| Si oui, où récupérer la clé ? | <input type="checkbox"/> Gardien <input type="checkbox"/> Syndic <input type="checkbox"/> Boite à clé <input type="checkbox"/> Habitant <input type="checkbox"/> Agent de proximité : Tel : |

| Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble | |
|--|--|
| | |

| Bon pour accord | Date, cachet et signature |
|--|---------------------------|
| Autorise le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique un câblage de l'immeuble en Fibre Optique | |

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/73 - OBJET : DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE ET
DES PORTES EXTÉRIEURES DE L'ÉCOLE DE BROCHON**

Vu la délibération du 28 novembre 2017 relative au retrait de la compétence « scolaire » au 31/12/2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 relative à la création d'un service commun en charge de la gestion de la compétence scolaire modifiée par délibération du 30 janvier 2018 et du 18 décembre 2018

Vu la délibération C/17/179 du 27 novembre 2018 approuvant les procès-verbaux de restitution des bâtiments scolaires aux communes membres de l'ex-Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, et notamment à la Commune de Brochon,

Vu la convention portant règlement du service commun scolaire co-signée en date du 20 mars 2018 par la Commune et la Communauté de Communes, et notamment l'article 1er indiquant que « *Le service commun a pour objet d'exercer à compter du 1er janvier 2018, pour le compte et en lieu et place des communes adhérentes, les missions suivantes : La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements d'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et spécialisés du 1er degré...* », et l'article 2 indiquant que « *... Les biens meubles et immeubles appartenant aux communes membres et nécessaires à l'exercice de ces mêmes missions sont mis à disposition du service commun par les communes propriétaires* ».

Considérant la nécessité de procéder à une réfection de la toiture et des portes extérieures de l'école de BROCHON en raison de leurs vétustés,

Considérant que l'intervention de la Communauté de communes est cohérente avec les dispositions de la convention portant règlement du service commun scolaire précitées, mais que les travaux envisagés estimés à environ 50 000 € HT relèvent de l'investissement sur un patrimoine communal,

Considérant que même si le bien concerné est mis à disposition du Service Commun Scolaire, il est nécessaire de procéder à une délégation de maîtrise d'ouvrage et de préciser dans quelles conditions la Communauté de communes exerce les prérogatives de maître d'ouvrage en lieu et place et pour le compte de la Commune,

Vu les articles L2421-1 et L2422-6 du Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe.

Monsieur Dominique DUPONT, Maire de Brochon, n'a pas pris part au vote.

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022

SLO

ID : 021-200070894-20220712-B_22_73-DE

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes et la Commune Brochon pour la réfection de la toiture et des portes extérieures de l'école de Brochon,
- **AUTORISE** le Président à signer et mettre en œuvre ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour :

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes et la Commune Brochon pour la réfection de la toiture et des portes extérieures de l'école de Brochon,
- **AUTORISE** le Président à signer et mettre en œuvre ladite convention.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE ET DES PORTES EXTÉRIEURES DE L'ÉCOLE DE BROCHON

La présente convention est conclue entre :

La Commune de Brochon représentée par Dominique DUPONT, son maire en exercice dûment habilité par délibération en date du ... , ci-après désignée comme « La Commune »,

Et

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par Pascal GRAPPIN, son président en exercice dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 12 juillet 2022, et ci-après désignée comme « La Communauté de communes ».

Préambule :

Vu la délibération du 28 novembre 2017 relative au retrait de la compétence « scolaire » au 31/12/2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 relative à la création d'un service commun en charge de la gestion de la compétence scolaire modifiée par délibération du 30 janvier 2018 et du 18 décembre 2018

Vu la délibération C/17/179 du 27 novembre 2018 approuvant les procès-verbaux de restitution des bâtiments scolaires aux communes membres de l'ex-Communauté de communes de Gevrey-Chambertin, et notamment à la Commune de BROCHON,

Vu la convention portant règlement du service commun scolaire co-signée en date du 20 mars 2018 par la Commune et la Communauté de Communes, et notamment l'article 1^{er} indiquant que « *Le service commun a pour objet d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018, pour le compte et en lieu et place des communes adhérentes, les missions suivantes : La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements d'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et spécialisés du 1^{er} degré...* », et l'article 2 indiquant que « *...Les biens meubles et immeubles appartenant aux communes membres et nécessaires à l'exercice de ces mêmes missions sont mis à disposition du service commun par les communes propriétaires* ».

Considérant la nécessité de procéder à une réfection de la toiture et des portes extérieures de l'école de BROCHON en raison de leurs vétustés,

Considérant que l'intervention de la Communauté de communes est cohérente avec les dispositions de la convention portant règlement du service commun scolaire précitées, mais que les travaux envisagés estimés à environ 50 000 € HT relèvent de l'investissement sur un patrimoine communal, et que même si le bien concerné est mis à disposition du Service Commun Scolaire, il est nécessaire de procéder à une délégation de maîtrise d'ouvrage et de préciser dans quelles conditions la Communauté de communes exerce les prérogatives de maître d'ouvrage en lieu et place et pour le compte de la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation par la Commune à la Communauté de communes de la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'opération dans la cadre de la mise à disposition du bien au service au commun et de l'adhésion de la Commune au service commun.

Article 2 : Missions confiées

La Communauté de Communes pourra par délégation exercer l'intégralité des prérogatives habituelles du maître d'ouvrage en son nom et son compte, à l'exception de l'aliénation du bien, et notamment :

- La détermination du programme, (voir annexe n°1).
- Le dépôt des demandes de subventions auprès des financeurs,
- La conclusion des marchés, de leurs avenants et des actes en découlant,
- Les opérations de suivi, de contrôle de l'exécution et la réception des travaux jusqu'à la garantie de parfait achèvement,
- La conclusion des assurances nécessaires, et l'exercice des garanties biennales et décennales,

Article 3 : Dispositions financières et comptables

La délégation de maîtrise d'ouvrage est réalisée dans le cadre de l'adhésion de la Commune au Service Commun Scolaire, pour laquelle la Commune verse une participation financière prévu par le règlement du Service Commun couvrant notamment les charges de structure. Il n'est donc pas prévu de compensation financière spécifique à l'application de cette convention.

Les dépenses correspondantes seront couvertes par l'attribution des différentes aides financières possibles, le remboursement de la TVA, et l'équilibre de l'opération sera assuré par la participation de la Commune au titre de l'investissement (soit directement pris en charge par le service commun, soit par la Commune après diminution équivalente de sa participation annuelle au titre de l'exercice 2022).

L'opération d'investissement sera comptabilisée en opération sous mandat aux comptes 4581 et 4582.

Article 4 : Durée et achèvement,

La présente convention expirera à l'issue des travaux relatifs à l'opération.

Les assurances et garanties contractés par le Service Commun Scolaire pour l'opération suivront la gestion du bien par le Service Commun Scolaire. Au cas où la Commune de Brochon se retirerait du service commun, le bien ainsi que les charges correspondantes lui seront remis à disposition et les contrats et garanties transférées.

Article 5 Exécution :

Le Président de la Communauté de communes est autorisé à signer l'ensemble des pièces nécessaire à l'application des dispositions de la présente convention, sous réserve des procédures relatives à la commande publique nécessitant une autorisation du bureau ou du conseil communautaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,

Pour la Commune,

Le Maire,

ANNEXE 1 :

- Plan de financement prévisionnel

ANNEXE N°1 : PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL :

RÉFECTION DE LA TOITURE ET DES PORTES EXTÉRIEURES DE L'ECOLE DE BROCHON

| DEPENSES | | |
|--|---|-----------------------|
| <i>Réfection de la toiture en tuiles.</i> | <i>Devis entreprise Maréchal du 23/06/2022.</i> | <i>42 675.21 € HT</i> |
| <i>Réfection des deux portes extérieures</i> | <i>Devis entreprise VOLETRONIC du 04/07/2022.</i> | <i>7 349.95 € HT</i> |
| TOTAL | | 50 025.16 € HT |

| RECETTES | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------------|
| <i>Etat - DETR</i> | <i>40% de la dépense éligible</i> | <i>20 010.06 €</i> |
| <i>CD-21</i> | <i>30% de la dépense éligible</i> | <i>15 007.55 €</i> |
| <i>Commune (participation au SCS)</i> | <i>30% de la dépense éligible</i> | <i>15 007.55 €</i> |
| TOTAL | | 50 025.16 € |

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
6 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 12 JUILLET 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

EXCUSEE : Ghislaine POSTANSQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/74 - OBJET : HARMONISATION DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX SALARIES DE DROIT PRIVE RATTACHES A LA CONVENTION COLLECTIVE DES ACTIVITES DU DECHET DU 11 MAI 2000 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU 12 AVRIL 2000

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Vu la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser la gestion des ressources humaines des salariés de droit privé,
Considérant que l'article 3.15 de la convention collective nationale des activités du déchet prévoit l'application d'une prime d'ancienneté à partir de 2 ans de présence dans l'entreprise,

Considérant que l'article 4.3.1 « Primes et indemnités variables » de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, prévoit que l'existence et la détermination des primes et indemnités sont du ressort de chaque entreprise,

Considérant que toutes les entreprises peuvent mettre en place un complément indemnitaire annuel dont le montant et les conditions de versement sont fixés par voie d'accord avec les salariés,

Considérant la démarche d'harmonisation et d'actualisation du RIFSEEP instituée pour les agents de droit public, par délibération en date du 25/06/2019,

Considérant la décision D/20/12 en date du 25 mai 2020.

1- Contexte et objectifs

La création des Spics et la fusion des trois intercommunalités ont mis en évidence des disparités en termes de gestion des ressources humaines qui nécessitent d'être harmonisées au regard :

- des contraintes légales, réglementaires, et conventionnelles dans un souci de simplification et d'égalité entre les personnels d'un même statut de droit privé,
- de la convention collective nationale des activités du déchets plus avantageuse que la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement.

Un calendrier a été établi en deux étapes :

- la première étape, qui concernait essentiellement la gestion administrative des ressources humaines : gestion du temps de travail, gestion des arrêts maladie, gestion des contrats de travail... a été réalisée courant 2018,
- et la seconde étape, qui portait sur l'évolution des carrières avec notamment l'harmonisation du régime indemnitaire propre aux salariés de droit privé.

L'harmonisation de ce régime indemnitaire prévoit la création de deux primes :

- une prime d'ancienneté, à l'identique de celle prévue par la convention collective nationale des activités du déchet pour les salariés rattachés à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement;
- un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement et à la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel pour les salariés de droit privé.

2- Mise en place d'une prime d'ancienneté

2.1- Bénéficiaires

Ce régime indemnitaire est attribué au personnel de droit privé, rattaché à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement ; cette disposition étant existante pour les salariés rattachés à la convention collective nationale des activités du déchet.

2.2- Pour les salariés embauchés après le 01/03/2020

Il est instauré, à compter du 01/03/2020, pour les salariés embauchés à compter de cette date, en complément du salaire mensuel conventionnel des personnels non-cadre, des groupes I à VI, de droit privé, régi par la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement les primes d'ancienneté suivantes :

- 2 % après 2 ans de présence dans la collectivité ;
- 4 % après 4 ans de présence dans la collectivité ;
- 6 % après 6 ans de présence dans la collectivité ;
- 8 % après 8 ans de présence dans la collectivité ;
- 9 % après 10 ans de présence dans la collectivité ;
- 10 % après 12 ans de présence dans la collectivité ;
- 13 % après 14 ans de présence dans la collectivité ;
- 15 % après 16 ans de présence dans la collectivité ;
- 16 % après 20 ans de présence dans la collectivité.

Pour la détermination de l'ancienneté, il est tenu compte de la présence au titre du contrat en cours, ainsi que des périodes de travail en contrat à durée déterminée avant l'embauche en contrat à durée indéterminée, sous réserve que les interruptions entre les contrats n'aient pas excédé 12 mois consécutifs.

2.3- Pour les salariés embauchés avant le 01/03/2020

Il est instauré, à compter du 01/03/2020, pour les salariés embauchés avant cette date, en complément du salaire mensuel conventionnel des personnels non-cadre, des groupes I à VI, de droit privé, régi par la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement les primes d'ancienneté selon le calendrier suivant :

- 2 % à compter du 01/03/2020 ;
- 4 % à compter du 01/03/2022 ;
- 6 % à compter du 01/03/2024 ;
- 8 % à compter du 01/03/2026 ;
- 9 % à compter du 01/03/2028 ;
- 10 % à compter du 01/03/2030 ;
- 13 % à compter du 01/03/2032 ;
- 15 % à compter du 01/03/2034 ;
- 16 % à compter du 01/03/2038.

2.4- Périodicité et modalité de versement

Cette prime d'ancienneté est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5- Attribution

L'attribution individuel de cette prime fera l'objet d'un avenant au contrat de travail en cours.

3. Mise en place d'un complément indemnitaire annuel

3.1- Bénéficiaires

Il est instauré au profit des salariés, de droit privé, rattaché à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement et à la convention collective nationale des activités du déchet un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel.

3.2- Critère d'appréciation

Il sera tenu compte à la fois de la réalisation d'objectifs quantitatifs / qualitatifs et de la manière de servir.

Plus précisément, seront appréciés les 9 critères suivants : disponibilité, engagements, prises d'initiative, constance dans le travail, capacités relationnelles, contribution au collectif de travail, capacité à travailler en équipe, capacité à représenter de manière positive la collectivité, capacité à s'intéresser au fonctionnement de l'établissement.

3.3- Montant du complément indemnitaire annuel

Le versement de cette prime est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le taux maximal retenu est fixé à 2 % du salaire annuel conventionnel. Le taux individuel sera déterminé en fonction des critères précédemment cités au regard de l'entretien professionnel.

Ce pourcentage pourra varier en fonction des capacités budgétaires qui seront fixées annuellement lors du vote du budget.

3.4- Condition d'ancienneté

Une ancienneté de 6 mois est requise.

3.5- Périodicité et modalité de versement

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** la prime d'ancienneté, dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **INSTAURE** le complément indemnitaire annuel, à compter de 2022 dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Envoyé en préfecture le 15/07/2022

Reçu en préfecture le 15/07/2022

Affiché le 15/07/2022

SLOW

ID : 021-200070894-20220712-B_22_74-DE

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.
- **RAPPORTE** la décision D/20/12 en date du 25 mai 2020.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

